



GRAND LYON
la métropole

ARRÊTÉ N°VILLE2023AR060

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT MIXTE PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN DOUBLE SENS CYCLABLE ET D'UNE MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE JEAN BAJARD, À PIERRE-BÉNITE(69310)

**Le Président de la Métropole de Lyon,
Le Maire de Pierre-Bénite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 et l'article R 417-10 et suivant ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon n°2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant

délégation de signature, pour les mesures de police de la Circulation à Anne Jestin, Directrice Générale ;

VU l'arrêté n° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives.

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant sur diverses dispositions de Sécurité Routière,

Vu le Décret n°2015-08 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement,

VU la demande du 09 octobre 2023 formulée par La Mairie de Pierre-Bénite, Place Jean Jaurès 69310 Pierre-Bénite et la Métropole du Grand Lyon, 20 rue du Lac CS 33569 69905 Lyon Cedex 03, **pour la Mise en sens unique, la création d'un double sens cyclable, et la matérialisation des modifications et créations, au droit de la rue Jean Bajard à Pierre-Bénite(69310),**

Considérant les mesures d'accompagnement à prendre pour l'arrivée de la ligne de Métro B, et l'accès possible de la station par le secteur « Jean Moulin »

Considérant l'augmentation du flux de circulation et de fréquentation des usagers de la route sur le secteur de la rue Jean Bajard,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès au « mode doux » en préservant la sécurité, et l'accessibilité de tous les usagers de la route,

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTENT

Article 1 : La réglementation de la circulation et du stationnement seront modifiés; un double sens cyclable sera créé et matérialisé au droit de la **rue Jean Bajard à Pierre-Bénite(69310)** comme suit :

Article 2 : La circulation

-La circulation sera modifiée et s'effectuera en Sens Unique dans le Sens EST/OUEST , sur l'ensemble de la rue Jean Bajard.

-Une bande cyclable (ligne T35u et pictogrammes) sera créée et matérialisée, dans le sens de la circulation Rue Jean Bajard.

-Un double sens sens cyclable sera créé et matérialisé par une bande cyclable (ligne T35u et pictogrammes fléchés) sur l'ensemble de la rue Jean Bajard

- Un passage piétons sera créé et matérialisé au débouché de l'Impasse des Carlines.

Article 3 : Le stationnement

- Le stationnement sera maintenue à l'existant sur l'ensemble de la rue Jean Bajard à l'exception de certaines places supprimées pour la mise en conformité des passages piétons.

Article 4: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par le **GRAND LYON MÉTROPOLÉ** .

Article 5 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol seront mis en place par les services du **GRAND LYON MÉTROPOLÉ**, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée par la loi.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les Agents de la Force Publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 8: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pierre-Bénite . Une ampliation du présent arrêté sera transmis à la préfecture du Rhône .

Article 9 : Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Bénite, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 10 : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R 421-1 et suivants),le tribunal administratif de Lyon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent

arrête pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 11 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Préfecture du Rhône,
- Police Municipale de Pierre-Bénite,
- Commissariat de Police d'Oullins,
- Services Techniques de Pierre Bénite,
- Sytral et Keolis ,
- Directrice Général des Services de la commune de Pierre Bénite,
- Cabinet du Maire,
- Métropole de Lyon.

***Pour le Président de la Métropole,
Le vice-Président Délégué à la voirie
et aux mobilités actives,
M.Fabien Bagnon***

Fait à Pierre-Bénite,